

## **GE\_GERICHTE ATAS/11/2010 vom 14. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_11\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_11_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/11/2010 du 14 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/11/2010 del 14 settembre 2009

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3686/2009 ATAS/11/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 4 du 13 janvier 2010

En la cause Madame H\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
de Lyon 97, GENEVE intimé

A/3686/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de  
Genève (ci-après OAI) du 14 septembre 2009 refusant des prestations à Madame  
H\_\_\_\_\_; Vu le recours interjeté le 13 octobre 2009 par l'assurée; Vu le courrier du 8  
décembre 2009 de l'OAI et sa décision du même jour notifiée à la recourante par laquelle il  
annule sa décision du 14 septembre 2009 et prononce le renvoi de la cause pour reprise de  
l'instruction ; Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie  
générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à  
l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou  
une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que tel est le cas en  
l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.  
Prend acte de la décision de l'OAI du 8 décembre 2009 annulant celle du 14 septembre  
2009. 2. Dit que le recours est sans objet. 3. Renonce à percevoir un émolument. 4. Raye la  
cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.